

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu la Charte des Officiels ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rapport des arbitres ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED] joueuse A, M. [REDACTED] Président et club [REDACTED] M. [REDACTED] arbitre 1 et Mme [REDACTED] arbitre 2, régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme. [REDACTED], M. [REDACTED] M. [REDACTED], Mme. [REDACTED], régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] PRF [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] opposant [REDACTED]. L'encart intitulé « Fautes Techniques et Disqualifiantes », relatif à la faute disqualifiante avec rapport infligée à Mme [REDACTED], mentionne ce qui suit : « Comportement déplacé après une faute sifflée, A, conteste de manière irrespectueuse la décision prise par l'arbitre. Je cite « arbitre de merde ». Une fois sortie du terrain l'arbitre 2 se dirige à la table et elle passe en disant à l'arbitre 2 « ta tête de conne », elle poursuit avec des menaces « tu vas voir à la fin du match ». Je lui demande donc de monter dans les gradins et elle commence à s'avancer vers moi pour me taper retenue par son coach et l'arbitre 1 ».

Il apparaît ainsi que A se serait adressée à l'arbitre 2 en proférant les propos suivants : « arbitre de merde », « ta tête de conne », accompagnés de menaces telles que « tu vas voir à la fin du match ». Par la suite, elle se serait avancée vers l'arbitre 2, mais aurait été retenue par son entraîneur ainsi que par l'arbitre 1.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie par les rapports des arbitres sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme [REDACTED] joueuse A [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED]
- M. [REDACTED] arbitre 1 ;
- Mme [REDACTED] arbitre 2 ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion [REDACTED]

Lors de la réunion :

- Mme [REDACTED] joueuse A [REDACTED], rapporte les faits suivants :
« Lors du dernier quart-temps, la joueuse B [REDACTED] et moi-même avons une situation d'entre-deux avec la balle. Lorsque l'arbitre siffle, la joueuse B [REDACTED] avance vers moi en m'injuriant pendant que j'étais au sol. Ses coéquipiers la retiennent, moi en me relevant mes coéquipiers me calment, à savoir que cette action est une action répétée de la joueuse B [REDACTED] car la même action s'est produit 2-3 min avant avec ma coéquipière, sachant que la première fois elle n'a eu aucun avertissement des arbitres.

L'arbitre me siffle une faute disqualifiante (ma 5ème faute) ; lorsqu'elle siffle je conteste la faute en disant « oh non ». En sortant du terrain, je m'exprime seul en disant « match de merde » et je prend mes affaires, je vais vers l'arbitre pour lui demander « est ce que je dois monter dans les gradins » et elle me répond en se levant brusquement vers moi et en s'avançant vers moi « eh vas-y monte ».

Lorsque je monte dans les tribunes, je dis à la joueuse B [REDACTED] « tu verras à la sortie toi ». A la fin du match, je vais vers l'arbitre pour lui présenter mes excuses car je savais que je n'aurais pas dû contester son coup de sifflet.

A la fin du match lorsque les arbitres remplissent la feuille de match, je suis passée lorsqu'ils étaient en train de dire à ma coéquipière Juste « s'il avait sifflé tous les contacts depuis le début du match, celle altercation n'aurait jamais eu lieu. ».

Elle ajoute que B [REDACTED] lui aurait mis un coup de coude et l'aurait insulté, devant l'arbitre. Cependant cette dernière n'aurait pas réagi et n'aurait donné aucun avertissement.

Elle présente à nouveau ses excuses en précisant qu'elle se referait à B [REDACTED] pas à l'arbitre.

- M. [REDACTED] arbitre 1, rapporte les faits suivants :
« Je suis arbitre de tête lorsque je siffle une faute de nature « poussée » contre la joueuse numéro [REDACTED]. Je me dirige alors vers la table de marque pour annoncer la faute. Pendant que j'annonce la faute j'entends derrière moi que « ça chauffe » et un coup de sifflet de ma collègue. A la fin de ma gestuelle je me retourne pour me diriger vers les joueuse lorsque j'aperçois ma collègue siffler une faute disqualifiante à l'encontre de la joueuse numéro [REDACTED]

Avec ma collègue on se dirige à la table de marque à la demande des officiels car elles étaient débutantes et ne savaient pas comment faire. Lors de la saisie de la faute disqualifiante à la e-marque la joueuse disqualifiée passe derrière la table de marque et dis à ma collègue je cite « ta tête de conne » ce à quoi l'arbitre a répondu « tu parles à qui ? » la joueuse répond « à toi tu vas faire quoi » tout en se dirigeant de façon agressive vers ma collègue, c'est alors que je me suis interposé avec le coach [REDACTED] pour éviter un éventuel échange de coups.

La joueuse dans mes gradins continue à parler et j'ai pu entendre « tu vas voir à la fin du match ». Par la suite, le match s'est bien déroulé et la joueuse est quand même venue s'excuser auprès de l'arbitre. ».

- Mme [REDACTED] arbitre 2, rapporte les faits suivants :
« Durant le match A [REDACTED] a été averti à plusieurs reprises et par la suite sanctionné d'une première faute technique pour contestation excessive. Au 3ème quart-temps après une faute sifflet par arbitre 1, une altercation entre A [REDACTED] et B [REDACTED] a eu lieu, je leurs demande de se calmer. A [REDACTED] dit à une joueuse de [REDACTED] « ferme ta gueule ». Je lui met sa deuxième faute technique. Encore une fois, elle conteste de manière irrespectueuse en me disant « bah vas-y mets là moi ta deuxième faute technique je m'en bats les couilles arbitre de merde », ce qui m'a poussé à la disqualifier.

Etant donné que les officiels à la table ne savais pas entrer ce genre de faute, je me suis dirigée à la table suivie de mon collègue. A [REDACTED] passe derrière la table en disant « ta tête de conne ». Je me lève et lui demande à qui elle parle, elle me dit « je parle à toi tu vas faire quoi ». Je lui demande donc de monter et de ne pas rester en bas. Elle continue à me parler de manière très provocatrices et commence à me menacer « tu vas voir à la fin du match ». Elle s'avance vers moi de manière virulente pour me taper, retenue par son coach et arbitre 1. Son coach répond à sa joueuse « tu vas rien faire, la fin du match monte dans les gradins ».

Une fois montée elle ne s'arrête pas elle continue de me menacer de manière incessante pendant plus d'une minute. A la fin du match, A [REDACTED] vient s'excuser et me serrer la main. Bouleversés par les événements, nous nous sommes rendu compte après la fermeture de la feuille du match que seulement une faute technique a été mise pour A [REDACTED], une erreur de vigilance venant de nous les arbitres. »

Elle précise que le match été tendu tout du long et reconnaît plusieurs erreurs arbitrales. Elle précise également qu'au moment de s'excuser à la fin du match, Mme. [REDACTED] aurait ajouté qu'elle ne savait pas comment cela se passe après que l'on prenne une faute disqualifiante. Et ajoute qu'elle aurait été très touché par les insultes proférés par A [REDACTED] mais qu'elle aurait pris pour elle afin de ne pas réagir.

- Mme [REDACTED], spectatrice et invitée de Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :
Elle mentionne que la joueuse A [REDACTED] a été sanctionnée pour sa 5^e faute personnelle. Peu après, la joueuse B [REDACTED], en se relevant, aurait porté un coup à A [REDACTED] tout en lui lançant des propos menaçants et insultants : « J'ai pas ton âge, sale folle ». En réponse, A [REDACTED] aurait répliqué : « Ferme ta gueule ». Mme l'arbitre aurait alors sifflé une faute disqualifiante à l'encontre de la joueuse A [REDACTED], sans avertissement ni tentative de calmer les esprits.

Énervée par cette décision, A [REDACTED] aurait exprimé son mécontentement en disant : « Match de merde », avant de ramasser ses affaires. En passant derrière la table de marque, elle aurait échangé des paroles avec l'arbitre, ce qui aurait conduit Mme l'arbitre à se lever brusquement et à se diriger vers elle, semblant vouloir en découdre, en lançant : « Vas-y, monte là ».

Le coach de l'équipe A serait intervenu pour calmer la situation, demandant à A [REDACTED] de rejoindre les gradins, ce qu'elle a fait. Depuis les gradins, la joueuse A [REDACTED] aurait ensuite adressé des propos provocateurs à B [REDACTED], disant : « Tu vas voir à la fin du match, toi ». À la fin de la rencontre, A [REDACTED] aurait néanmoins serré la main de l'arbitre pour s'excuser.

Elle ajoute que le match était particulièrement tendu en raison d'antécédents entre les deux équipes depuis l'année dernière. Elle reconnaît cependant que le comportement de [REDACTED] Mme [REDACTED] n'était pas acceptable dans le cadre d'une rencontre sportive.

- Monsieur [REDACTED] entraîneur principal de [REDACTED] rapporte les faits suivants :
« Madame [REDACTED] ne sifflait jamais ». Il demande également une certaine indulgence.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme. [REDACTED] :

M [REDACTED] a été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

Au regard de l'étude du dossier et des éléments qui y ont été versés, il est établi que Mme. [REDACTED] se serait adressée à l'arbitre 2 en proférant les propos suivants : « arbitre de merde », « ta tête de conne », accompagnés de menaces telles que « tu vas voir à la fin du match ». Par la suite, elle se serait avancée vers l'arbitre 2, mais aurait été retenue par son entraîneur ainsi que par l'arbitre 1. Elle affirme qu'elle faisait référence à la joueuse B [REDACTED] et non à l'arbitre.

Faits reprochables qui constituent des infractions et son répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Toute forme de violence verbale, gestuelle et/ou tentative de violence constitue une violation flagrante des normes de conduite attendues.

Il s'agit de rappeler à la licencié que l'arbitre est le directeur du jeu, et que son jugement fait toujours autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

En vertu de l'article 7 de la Charte Ethique de la FFBB, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve envers les officiels. Ce devoir de réserve implique de toute attitude menaçante, agressive ou contestataire à leur égard tant pendant qu'après la rencontre.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-

France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou autre.

En l'espèce, Mme [REDACTED] [REDACTED] aurait adressé à la joueuse B [REDACTED] les propos suivants : « Ferme ta gueule », ce qui aurait conduit à sa deuxième faute technique. En réaction à cette sanction, elle aurait contesté de manière qualifiée d'« irrespectueuse » en déclarant : « Bah vas-y, mets-la-moi ta deuxième faute technique, je m'en bats les couilles, arbitre de merde ». Ces propos auraient entraîné sa disqualification.

Par la suite, elle serait passée derrière la table de marque et aurait dit à l'arbitre : « Je parle à toi, tu vas faire quoi ? ». Face à cette attitude, l'arbitre lui aurait demandé de rejoindre les gradins, mais Mme [REDACTED] aurait poursuivi ses provocations en déclarant de manière menaçante : « Tu vas voir à la fin du match ». Mme [REDACTED] précise néanmoins que le propos « Tu verras à la sortie toi » était destiné à la joueuse B [REDACTED] et non à l'officielle. Elle aurait finalement pris l'initiative de se rapprocher de l'arbitre à la fin du match pour lui présenter ses excuses.

Au regard des faits établis et des dispositions des articles susmentionnés, aucun comportement contestataire ou menaçant ne saurait être légitimé à l'encontre de quelque acteur du basketball, que ce soit envers la joueuse B [REDACTED] ou, plus encore, envers l'arbitre. L'attitude adoptée par Mme [REDACTED] est répréhensible et revêt un caractère aggravé du fait qu'elle vise un officiel, dont la fonction est essentielle à l'équité et au bon déroulement des compétitions. Un tel comportement constitue une infraction grave aux règles et aux valeurs éthiques consacrées par la FFBB, et appelle à une sanction proportionnée à la gravité des faits.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Mme. [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président, ès-qualité, ne peut être retenue, les actes en question relevant de la responsabilité personnelle de Mme [REDACTED].

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leurs Présidents ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause des arbitres M. [REDACTED] arbitre 1 et Mme. [REDACTED] arbitre 2 :

Les licenciés ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Sur la mise en cause des arbitres M. [REDACTED] arbitre 1, et Mme. [REDACTED] arbitre 2, il est constaté qu'ils ont transmis leurs rapports dans le délai imparti et se sont présentés devant la Commission Régionale de Discipline. Au regard de ces faits aucune infraction leur est attribuée.

Il convient néanmoins de rappeler aux arbitres l'importance de faire preuve de vigilance lors de la rédaction de la feuille de marque et de s'assurer que les licenciés disqualifiés quittent immédiatement l'aire de jeu, sans demeurer dans les tribunes. Les arbitres ont une obligation de vigilance et de responsabilité, essentielle afin de garantir le bon déroulement des rencontres et maintenir un climat de respect.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] arbitre 1 et [REDACTED] arbitre 2.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de cinq (5) mois ferme assortie de dix (10) mois de sursis.
[REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme. [REDACTED]
[REDACTED];

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.